



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

agence pour l'enseignement du français à l'étranger

Question écrite n° 108150

### Texte de la question

Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur les missions, organisation et compétences de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE), les rapporteurs ont formulé plusieurs recommandations. Ils proposent notamment de modifier l'article D. 36 du code du domaine de l'État, aux fins d'étendre la compétence de la commission interministérielle des opérations immobilières de l'État à l'étranger aux opérations immobilières de l'AEFE. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

### Texte de la réponse

La commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'État à l'étranger (CIM) est compétente pour examiner les opérations d'acquisitions, échanges, prises à bail, affectations, aliénations et locations d'immeubles de l'État à l'étranger. Celle-ci a considéré jusqu'à ce jour que « la notion d'État français à laquelle se réfère le code du domaine de l'État doit s'entendre stricto sensu et que, par conséquent, elle ne recouvre pas les démembrements dudit État lorsque ceux-ci possèdent une personnalité juridique propre » (décision de principe n° 42 du 30 juillet 1993, réaffirmée à plusieurs reprises). Toutefois, la CIM examine actuellement l'extension du champ de ses compétences aux opérations poursuivies par les établissements publics à caractère administratif ayant des implantations à l'étranger. Cette étude concerne particulièrement l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui gère directement 73 établissements scolaires à l'étranger. Par ailleurs, cette même commission expérimente l'extension de ses compétences aux opérations de constructions et de rénovations immobilières de l'État et, le cas échéant, de l'AEFE à l'étranger. Il s'agit, ainsi, pour ses membres d'évaluer l'impact d'une telle extension sur ses modalités de fonctionnement ainsi que sur les moyens qui lui sont attribués. Dans ce cadre et au vu des résultats de ces études et expérimentations, le ministère des affaires étrangères a mis en chantier un projet de refonte de l'article D. 36 en liaison avec le service France Domaine. Par souci de sécurité juridique, l'AEFE est très favorable à une extension des compétences de la CIM pour ses opérations immobilières à l'étranger, touchant tant les biens de l'État qui lui sont remis en dotation que ses biens propres.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 108150

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 31 octobre 2006, page 11175

**Réponse publiée le :** 27 février 2007, page 2088